



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-102

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /

- 85-2026-05-26-00005 - Arrêté N° ARS-PDL/DT85 PRC/2026/059 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE) (2 pages) Page 4
- 85-2026-05-13-00008 - ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/2026/058 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire. (2 pages) Page 7

Cabinet du Préfet de la Vendée /

- 85-2026-05-04-00010 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/411 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du Lowsoud Evenement musical prévu le dimanche 24 mai 2026 sur le site de Bretèche sur la commune des Epesses (85590). (2 pages) Page 10
- 85-2026-05-04-00009 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/429 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion de la fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 sur la commune d'Aizenay (85190). (3 pages) Page 13
- 85-2026-05-04-00008 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/430 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du festival Jazz'inate prévu le vendredi 5 et le samedi 6 juin 2026 sur la commune d'Aizenay (85190). (3 pages) Page 17

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

- 85-2026-05-26-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DCL-BCE-459 portant constitution de la commission du titre de séjour. (1 page) Page 21

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

- 85-2026-05-28-00001 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-447 fixant la liste des différents collèges et les modalités de dépôt des listes de candidatures et d'élection des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (17 pages) Page 23

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

- 85-2026-05-27-00003 - Arrêté 2026-DCPATE-N°214 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vendée (CDNPS). (7 pages) Page 41
- 85-2026-05-20-00016 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial. (5 pages) Page 49

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2026-05-21-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 104844485 (3 pages)	Page 55
85-2026-05-21-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 377679725 (3 pages)	Page 59
85-2026-05-21-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 753357607 (3 pages)	Page 63
85-2026-05-21-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 889514378 (3 pages)	Page 67

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-05-26-00003 - Arrêté 26-DDTM85- n° 324 abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île. (3 pages)	Page 71
85-2026-05-26-00004 - Arrêté 26-DDTM85- n° 325 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation de cabines et parasols sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie. (8 pages)	Page 75
85-2026-05-28-00002 - Arrêté 26-DDTM85- n° 328 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une fouille archéologique située dans la baie de Cayola sur les communes des Sables d'Olonne et de Talmont-saint-Hilaire. (7 pages)	Page 84
85-2026-05-22-00002 - Arrêté 26-DDTM85- N°320 modifiant l'arrêté 26-DDTM85-87 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de L'Île d'Yeu. (2 pages)	Page 92

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /

85-2026-05-27-00002 - Arrêté n° 66/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Raid La Tranche - Île de Ré » à la Tranche-sur-Mer. (2 pages)	Page 95
85-2026-05-27-00001 - Arrêté n° 67/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Masters de Pétanque » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (3 pages)	Page 98
85-2026-05-22-00001 - Arrêté N° 68/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « La Grande Soirée » à La Barre-de-Monts. (2 pages)	Page 102

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-05-26-00005

Arrêté N° ARS-PDL/DT85 PRC/2026/059
modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE
» LA ROCHE SUR YON
(VENDEE)

ARRETE N° ARS-PDL/DT85 PRC/2026/059
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON
(VENDEE)

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de LA ROCHE SUR YON en date du 28 avril 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA ROCHE SUR YON en date du 15 avril 2026 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-Parcours/122/2021/85 en date du 25 novembre 2021 fixant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE) modifié par l'arrêté N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/02/2022/85 du 5 janvier 2022, l'arrêté N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/2023/188 du 22 juin 2023, l'arrêté N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/44/2025/85 du 22 mai 2024 et l'arrêté PDL/DT– Parcours//2026/196/85 du 28 novembre 2025.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Mazurelle », établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Eric BLES, représentant le maire de LA ROCHE SUR YON ;
- Monsieur Romain BOSSIS et Madame Annabelle PILLENIERE, représentants de la communauté d'agglomération de LA ROCHE SUR YON ;

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire. Le Tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application *télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Direction Territoriale de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le 13 mai 2026

Signé Isabelle MONNIER
Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA
LOIRE

85-2026-05-13-00008

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/2026/058
modifiant la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier
Départemental VENDEE

La Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARRETE N° ARS-PDL/DT85-PRC/2026/058
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental VENDEE
La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de LA ROCHE SUR YON en date du 28 avril 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA ROCHE SUR YON en date du 15 avril 2026 ;

Vu le courriel en date du 17 avril 2026 de Monsieur le président départemental de la ligue contre le cancer ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du CHD en date du 16 décembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement du CHD en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT-PRC/85/2025/191 du 5 novembre 2025 portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de VENDEE, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Emilie CAILLEAUD, représentant le maire de LA ROCHE SUR YON ;
- Monsieur Romain BOSSIS et Madame Sylviane BULTEAU, représentants de la communauté d'agglomération de LA ROCHE SUR YON.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Guillaume DUCARME et Monsieur le Docteur Patrick POINT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Antony TOUZEAU, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de Madame Annabelle ETIENNE.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Nadine GOURDON, représentante des usagers, désignée par le Préfet de la VENDEE

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire. Le Tribunal administratif de NANTES peut être saisi par l'application *télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Direction Territoriale de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la VENDEE.

Fait à Nantes, le 13 mai 2026

Signé
Isabelle MONNIER
Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-04-00010

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/411 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du Lowsoud Evenement musical prévu le dimanche 24 mai 2026 sur le site de Bretèche sur la commune des Epesses (85590).

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/411

portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du Lowsoud Evenement musical prévu le dimanche 24 mai 2026 sur le site de Bretèche sur la commune des Epesses (85590)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de la commune des Epesses (85590), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune des Epesses (85590), à l'occasion du Lowsoud evenement musical prévu le dimanche 24 mai 2026 sur le site La Bretèche ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

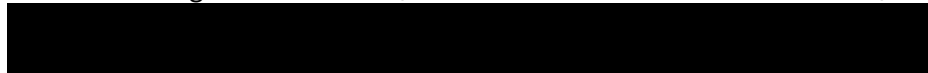
Arrête

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune des Epesses (85590), à l'occasion du Lowsoud Evenement Musical prévu le dimanche 24 mai 2026 sur le site de la Bretèche.

Cette mission est autorisée dans le périmètre géographique limité précité et temporairement dans les conditions suivantes :

Dimanche 24 mai 2026 de 16h00 à 02h00 : rue La Bretèche.

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :



Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service des polices intérieures
et des polices administratives

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-04-00009

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/429 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion de la fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 sur la commune d'Aizenay (85190).

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/429

portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion de la fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 sur la commune d'Aizenay (85190)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de la commune d'Aizenay (85190), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Aizenay (85190), à l'occasion de la fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Aizenay (85190), à l'occasion de la fête de la musique prévue le dimanche 21 juin 2026 au parc des Sittelles.

Cette mission est autorisée dans le périmètre géographique limité précité et temporairement dans les conditions suivantes :

Surveillance le dimanche 21 juin 2026 de 18h00 à 23h30 au parc des Sittelles : rue des Jardins et avenue de la Gare.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service des polices intérieures
et des polices administratives

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-04-00008

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/430 portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du festival Jazz'inate prévu le vendredi 5 et le samedi 6 juin 2026 sur la commune d'Aizenay (85190).

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/430

portant autorisation de surveillance sur la voie publique pour des missions de gardiennage à l'occasion du festival Jazz'inatè prévu le vendredi 5 et le samedi 6 juin 2026 sur la commune d'Aizenay (85190)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LÉCONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de la commune d'Aizenay (85190), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Aizenay (85190), à l'occasion du festival Jazz'inatè prévu le vendredi 5 et samedi 6 juin 2026 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Aizenay (85190), à l'occasion du festival Jazz'inatè prévu le vendredi 5 et le samedi 6 juin 2026 à la salle Les Quatre Rondes.

Cette mission est autorisée dans le périmètre géographique limité précité et temporairement dans les conditions suivantes :

Surveillance de nuit du vendredi 5 au samedi 6 juin 2026 de 23h00 à 08h00 rue de Gorisried et impasse des Quatre Rondes à la salle Les Quatre Rondes.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service des polices intérieures
et des polices administratives

François BARBIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Annexe 1

Nom Prénom	DATE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° de carte professionnelle
HACQUIN FLORENT	19/08/1986	LES SABLES D'OLONNE (85)	CAR-085-2030-05-30-20250395822

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-05-26-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DCL-BCE-459
portant constitution de la commission du titre
de séjour.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DCL-BCE-459
portant constitution de la commission du titre de séjour

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, et notamment son article 46 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 432-13 à L 432-15 et R 432-6 à R 432-14 ;

VU l'arrêté n° 16/DRLP/E-245 du 20 mai 2016 portant création dans le département de la Vendée, d'une commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté n° 21/DRLP/E-604 du 26 octobre 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission du titre de séjour ;

VU le courrier du 12 mai 2026 du président de l'Association des Maires et Présidents des communautés de Vendée ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux a eu lieu les 15 et 22 mars 2026, il convient de modifier la composition de la commission du titre de séjour ;

Arrête

Article 1^{er}.- La commission du titre de séjour relevant de la préfecture de la Vendée est composée comme suit :

- Président : Monsieur Philippe BARRÉ, Maire de Saint Jean d'Hermine, représentant l'association des maires de Vendée ;

- Suppléante : Madame Gaëlle CHAMPION, Maire d'Apremont, représentant l'association des maires de Vendée.

- Membre en qualité de personne qualifiée : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ou son représentant ;

- Membre en qualité de personne qualifiée : Monsieur le directeur départemental de la Police Nationale de la Vendée, ou son représentant, ou Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant.

Article 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26/05/2026

Le préfet,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Signé
Nicolas REGNY

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-05-28-00001

Arrêté n°2026-DCL-BICB-447 fixant la liste des
différents collèges et les modalités de dépôt des
listes de candidatures et d'élection des
représentants de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)



Arrêté N°2026-DCL-BICB-447

fixant la liste des différents collèges et les modalités de dépôt des listes de candidatures et d'élection des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45-1 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BICB-246 du 27 avril 2026 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) en formation plénière et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste nominative des différents collèges et les modalités d'organisation du renouvellement des collèges de la C.D.C.I. dont les représentants sont renouvelés en 2026 ;

Arrête

Titre 1er – Candidats

Article 1er : Peuvent être candidats au titre des différents collèges :

- pour les communes : les maires, les adjoints au maire et conseillers municipaux ;
- pour les EPCI à fiscalité propre : les membres de l'assemblée délibérante ;
- pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes : les membres de l'assemblée délibérante.

Les listes de candidats pour chacun des collèges doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur :

- pour la catégorie de communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département : 15 candidats (pour 10 sièges),
- pour les cinq communes les plus peuplées : 8 candidats (pour 5 sièges),
- pour les autres communes : 14 candidats (pour 9 sièges),
- pour les EPCI à fiscalité propre : 21 candidats (pour 14 sièges),
- pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes : 3 candidats (pour 2 sièges).

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 2 : Chacun des collèges ci-dessous mentionné doit faire l'objet d'un dépôt de liste.

Les listes de candidatures établies pour chaque collège devront être déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire, accompagnées des déclarations individuelles de candidature, au plus tard, le **lundi 22 juin 2026 à 12 h 00**, à la préfecture de la Vendée – Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire - 29 rue Delille - LA ROCHE-SUR-YON.

Si en plus d'une liste de candidats, des candidatures individuelles ou collectives non conformes aux conditions précitées sont déposées, un nouveau délai de trois jours ouvrables sera ouvert aux personnes concernées par ces candidatures afin de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires.

Titre 2 – Élections

Article 3 : Les cinq collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, sont constitués comme suit :

- 1er collège : les maires des communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département (2897 habitants)
- 2ème collège : les maires des cinq communes les plus peuplées du département, à savoir, La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne, Challans, Montaigu-Vendée et Les Herbiers,
- 3ème collège : les maires des autres communes,
- 4ème collège: les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ayant leur siège dans le département,
- 5ème collège: les présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes, ayant leur siège dans le département.

Les listes des électeurs de ces cinq collèges sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Lorsqu'une seule liste est présentée par l'association départementale des maires et en l'absence de candidature individuelle ou collective, il n'y a pas lieu à élection et les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas contraire, il sera procédé, du 6 au 17 juillet 2026, à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, instituée dans le département de la Vendée, conformément aux dispositions des articles L.5211-42 à L.5211-44 du code général des collectivités territoriales.

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 5 : Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront être adressées de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture de la Vendée – Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire- 29 rue Delille - LA ROCHE SUR YON Cedex 9, au plus tard, le vendredi 17 juillet 2026, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes pourront également être déposées, au plus tard, à cette même date, à 12 h 00, à la préfecture de la Vendée – Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire – 29 rue Delille à LA ROCHE SUR YON.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne devra comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention "Election des membres de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, ses nom et prénom, sa qualité et sa signature.

Les enveloppes seront adressées à chaque électeur par voie postale. Il appartient aux candidats de fournir les bulletins. Un modèle de bulletins de vote sera transmis par voie électronique.

Titre 3 – Dépouillement et proclamation des résultats

Article 6 : Les représentants des communes et des EPCI au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 7 : Les résultats de l'élection seront proclamés et affichés le lundi 20 juillet 2026 par la commission de recensement et de dépouillement des votes dont les membres sont désignés par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 5211-25 du code général des collectivités territoriales. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture www.vendee.gouv.fr.

Article 8 : L'arrêté n°2020-DRCTAJ-687 du 9 octobre 2020 fixant la liste nominative des différents collèges et les modalités de dépôt des listes de candidatures et d'élection des représentants de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire, le Président du conseil départemental de la Vendée, les maires du département, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de syndicats mixtes et syndicats de communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Liste des collèges des électeurs à l'élection des membres de la CDCI – année 2026		
Collège n° 1 : communes dont la population totale est inférieure à la moyenne communale du département (2897 habitants)	Population totale	Electeur CDCI
Mareuil-sur-Lay-Dissais	2 888	Maire
L' Aiguillon-la-Presqu'île	2 875	Maire
L' Île-d'Olonne	2 858	Maire
Saint-Gervais	2 828	Maire
Saint-Christophe-du-Ligneron	2 773	Maire
Sainte-Foy	2 754	Maire
Les Landes-Genusson	2 688	Maire
Longeville-sur-Mer	2 660	Maire
Chauché	2 651	Maire
Sainte-Flaive-des-Loups	2 646	Maire
La Châtaigneraie	2 638	Maire
Nieul-le-Dolent	2 607	Maire
Saint-Martin-des-Noyers	2 601	Maire
Saint-Mathurin	2 543	Maire
Beaulieu-sous-la-Roche	2 465	Maire
Saint-Denis-la-Chevasse	2 458	Maire
Beaurepaire	2 453	Maire
Notre-Dame-de-Monts	2 450	Maire
Moutiers-les-Mauxfaits	2 427	Maire
Nalliers	2 425	Maire
La Barre-de-Monts	2 401	Maire
Saint-Michel-en-l'Herm	2 398	Maire
La Boissière-de-Montaigu	2 361	Maire
Landeronde	2 347	Maire
Saint-Étienne-du-Bois	2 336	Maire
Le Perrier	2 320	Maire
L' Aiguillon-sur-Vie	2 307	Maire
Bois-de-Céné	2 286	Maire
Sainte-Gemme-la-Plaine	2 274	Maire
Notre-Dame-de-Riez	2 263	Maire
Grosbreuil	2 261	Maire
Givrand	2 255	Maire
Bouin	2 235	Maire
Froidfond	2 232	Maire
Terval	2 205	Maire
Le Champ-Saint-Père	2 154	Maire
Apremont	2 140	Maire

Collège n°1 - communes

Saint-Julien-des-Landes	2 113	Maire
Rives-d'Autise	2 097	Maire
La Genétouze	2 058	Maire
Saint-Urbain	2 040	Maire
Saint-André-Goule-d'Oie	1 998	Maire
Vairé	1 982	Maire
Chaillé-les-Marais	1 953	Maire
Saint-Hilaire-des-Loges	1 947	Maire
Saint-Georges-de-Pointindoux	1 899	Maire
Barbâtre	1 860	Maire
Vix	1 860	Maire
Maché	1 848	Maire
Champagné-les-Marais	1 847	Maire
Vendrennes	1 843	Maire
Mouilleron-Saint-Germain	1 830	Maire
Saint-Mesmin	1 820	Maire
Doix lès Fontaines	1 811	Maire
Falleron	1 769	Maire
Saint-Vincent-sur-Jard	1 758	Maire
Beaufou	1 725	Maire
Saint-Prouant	1 693	Maire
Sainte-Cécile	1 688	Maire
Saint-Germain-de-Prinçay	1 686	Maire
Montournais	1 677	Maire
L' Épine	1 671	Maire
Saint-Malô-du-Bois	1 668	Maire
Saint-Vincent-sur-Graon	1 639	Maire
Château-Guibert	1 612	Maire
Mesnard-la-Barotière	1 591	Maire
Bazoges-en-Paillers	1 581	Maire
Saint-Révérend	1 580	Maire
Tiffauges	1 576	Maire
Landevieille	1 551	Maire
Rives-du-Fougerais	1 522	Maire
L' Île-d'Elle	1 520	Maire
La Meilleraie-Tillay	1 516	Maire
Les Magnils-Reigniers	1 514	Maire
La Boissière-des-Landes	1 481	Maire
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 428	Maire
Avrillé	1 421	Maire
Saint-Paul-en-Pareds	1 414	Maire

Collège n°1 - communes

La Guérinière	1 404	Maire
Longèves	1 397	Maire
Les Velluire-sur-Vendée	1 387	Maire
Sainte-Florence	1 384	Maire
Saint-Pierre-du-Chemin	1 373	Maire
Le Bernard	1 336	Maire
Thorigny	1 296	Maire
Saint-Michel-le-Cloucq	1 282	Maire
L' Oie	1 277	Maire
Mouzeuil-Saint-Martin	1 262	Maire
Fougeré	1 259	Maire
Poiroux	1 258	Maire
Saint-Maixent-sur-Vie	1 258	Maire
Treize-Vents	1 255	Maire
Martinet	1 254	Maire
Saint-Avaugourd-des-Landes	1 234	Maire
Bazoges-en-Pareds	1 212	Maire
Foussais-Payré	1 193	Maire
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 180	Maire
Le Girouard	1 178	Maire
La Réorthe	1 174	Maire
Châteauneuf	1 162	Maire
Pissotte	1 161	Maire
La Chapelle-Palluau	1 150	Maire
Palluau	1 145	Maire
Auchay-sur-Vendée	1 139	Maire
La Chaize-Giraud	1 139	Maire
Saint-Hilaire-le-Vouhis	1 127	Maire
La Caillère-Saint-Hilaire	1 117	Maire
La Chapelle-Hermier	1 109	Maire
Triaize	1 080	Maire
Mervent	1 079	Maire
Séigné	1 077	Maire
La Copechagnière	1 064	Maire
Le Langon	1 064	Maire
Saint-Mars-la-Réorthe	1 061	Maire
La Rabatelière	1 049	Maire
Corpe	1 039	Maire
Antigny	1 038	Maire
Cheffois	1 029	Maire
Monsireigne	1 028	Maire

Collège n°1 - communes

La Merlatière	1 024	Maire
Sigournais	1 023	Maire
Sainte-Radégonde-des-Noyers	1 008	Maire
Rochetrejoux	1 001	Maire
Saint-Pierre-le-Vieux	939	Maire
Grues	936	Maire
L' Hermenault	932	Maire
Maillezais	907	Maire
Saint-Paul-Mont-Penit	893	Maire
Vouvant	893	Maire
Réaumur	872	Maire
Chavagnes-les-Redoux	870	Maire
Saint-Martin-de-Fraigneau	860	Maire
Saint-Hilaire-la-Forêt	857	Maire
Moutiers-sur-le-Lay	853	Maire
Montreuil	839	Maire
Chasnais	834	Maire
L' Orbrie	829	Maire
Vouillé-les-Marais	814	Maire
Le Tablier	777	Maire
Maillé	772	Maire
Saint-Vincent-Sterlanges	759	Maire
Xanton-Chassenon	753	Maire
Damvix	745	Maire
Grand'Landes	730	Maire
Bourneau	726	Maire
Petosse	702	Maire
Menomblet	697	Maire
Les Pineaux	695	Maire
La Jaudonnière	682	Maire
Rosnay	682	Maire
Pouillé	659	Maire
Saint-Maurice-des-Noeues	657	Maire
Saint-Hilaire-de-Voust	654	Maire
Puyravault	652	Maire
Péault	640	Maire
Saint-Étienne-de-Brillouet	626	Maire
Saint-Maurice-le-Girard	624	Maire
Lairoux	610	Maire
Bouillé-Courdault	606	Maire
La Bretonnière-la-Claye	604	Maire

Collège n°1 - communes

Saint-Valérien	577	Maire
Marsais-Sainte-Radégonde	563	Maire
La Taillée	553	Maire
Thiré	544	Maire
Le Givre	543	Maire
Saint-Cyr-des-Gâts	542	Maire
Saint-Aubin-la-Plaine	537	Maire
Le Gué-de-Velluire	535	Maire
Saint-Benoist-sur-Mer	526	Maire
La Jonchère	501	Maire
Curzon	486	Maire
Le Mazeau	474	Maire
Bessay	468	Maire
Tallud-Sainte-Gemme	466	Maire
Saint-Denis-du-Payré	445	Maire
Saint-Sigismond	438	Maire
Saint-Juire-Champgillon	437	Maire
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	432	Maire
Saint-Cyr-en-Talmondais	416	Maire
Moreilles	415	Maire
Saint-Laurent-de-la-Salle	405	Maire
La Chapelle-Thémer	402	Maire
Loge-Fougereuse	375	Maire
Puy-de-Serre	317	Maire
Liez	311	Maire
Sainte-Pexine	298	Maire
Mallièvre	260	Maire
La Couture	236	Maire
Faymoreau	212	Maire
Saint-Martin-des-Fontaines	170	Maire
Marillet	127	Maire

Collège n°2 - communes

Liste des collèges des électeurs à l'élection des membres de la CDCI – année 2026		
Collège n° 2 : 5 communes les plus peuplées du département	Population totale	Electeur CDCI
La Roche-sur-Yon	57 683	Maire
Les Sables-d'Olonne	50 924	Maire
Challans	23 627	Maire
Montaigu-Vendée	21 789	Maire
Les Herbiers	17 053	Maire

Collège n°3 - communes

Liste des collèges des électeurs à l'élection des membres de la CDCI – année 2026		
Collège n° 3 : autres communes	Population totale	Electeur CDCI
Fontenay-le-Comte	14 668	Maire
Saint-Hilaire-de-Riez	13 344	Maire
Aizenay	10 573	Maire
Luçon	9 704	Maire
Saint-Jean-de-Monts	9 079	Maire
Chantonay	9 049	Maire
Le Poiré-sur-Vie	8 926	Maire
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	8 741	Maire
Talmont-Saint-Hilaire	8 658	Maire
Aubigny-Les Clouzeaux	7 322	Maire
Essarts-en-Bocage	7 022	Maire
Sèvremont	6 708	Maire
Bellevigny	6 389	Maire
Mortagne-sur-Sèvre	6 193	Maire
Pouzauges	5 868	Maire
Cugand-la-Bernardière	5 848	Maire
Chanverrie	5 782	Maire
La Ferrière	5 666	Maire
Les Achards	5 633	Maire
La Garnache	5 621	Maire
Bretignolles-sur-Mer	5 446	Maire
Mouilleron-le-Captif	5 408	Maire
Le Fenouiller	5 080	Maire
L' Île-d'Yeu	5 021	Maire
Venansault	4 996	Maire
Dompierre-sur-Yon	4 754	Maire
Soullans	4 729	Maire
Noirmoutier-en-l'Île	4 605	Maire
Rives de l'Yon	4 514	Maire

Collège n°3 - communes

Benet	4 179	Maire
Saint-Fulgent	4 179	Maire
Beauvoir-sur-Mer	4 093	Maire
La Chaize-le-Vicomte	4 068	Maire
La Bruffière	4 061	Maire
Montréverd	3 920	Maire
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 860	Maire
Chavagnes-en-Paillers	3 834	Maire
Commequiers	3 789	Maire
Les Lucs-sur-Boulogne	3 779	Maire
Saint-Philbert-de-Bouaine	3 709	Maire
Saint-Jean-d'Hermine	3 680	Maire
Rocheservière	3 662	Maire
L' Herbergement	3 601	Maire
Sallertaine	3 584	Maire
Bournezeau	3 542	Maire
Treize-Septiers	3 496	Maire
Coëx	3 465	Maire
La Gaubretière	3 302	Maire
Jard-sur-Mer	3 273	Maire
Le Boupère	3 214	Maire
La Tranche-sur-Mer	3 191	Maire
Nesmy	3 162	Maire
Angles	3 154	Maire
Mouchamps	3 073	Maire
Les Epesses	3 054	Maire
Brem-sur-Mer	3 040	Maire
Les Brouzils	3 009	Maire

Collège n°4 - EPCI-FP

Liste des collèges des électeurs à l'élection des membres de la CDCI – année 2026	
Collège n° 4 : EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département	Electeur CDCI
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération	Président
Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération	Président
Communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération	Président
Communauté d'agglomération Terres de Montaigu communauté d'agglomération	Président
Communauté de communes Challans-Gois communauté	Président
Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier	Président
Communauté de communes de Vie et Boulogne	Président
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	Président
Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	Président
Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	Président
Communauté de communes du Pays de Mortagne	Président
Communauté de communes du Pays de Pouzauges	Président
Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts	Président
Communauté de communes du Pays des Achards	Président
Communauté de communes du Pays des Herbiers	Président
Communauté de communes Océan Marais de Monts	Président
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	Président
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	Président
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	Président

Liste des collèges des électeurs à l'élection des membres de la CDCI – année 2026	
Collège n° 5 : syndicats mixtes et syndicats de communes ayant leur siège dans le département	Électeur CDCI

SIVU de développement des activités du secteur enfance-jeunesse	Président
SIVU pour la construction et la gestion de la gendarmerie de L'Hermenault	Président
SIVU pour la rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie de Moutiers-les-Mauxfaits	Président
SIVU du secteur scolaire de Moutiers-les-Mauxfaits	Président
SIVU des transports scolaires de la région Nord Est de Chantonay	Président
SIVU des transports scolaires de la région de Chantonay	Président
SIVU pour construction centre principal secours Les Sables centre annexe à Talmont-Saint-Hilaire	Président
SIVU pour la réalisation et la gestion d'un logement foyer à Beaurepaire	Président
SIVU pour la gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer	Président
SIVU pour la restauration scolaire La Chaize-Giraud - Landevieille	Président
SIVU gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire de la région de Sainte-Hermine	Président
SIVU éducatif enfance jeunesse	Président

SIVOM du Pays de Pareds	Président
SIVOM des coteaux de l'Yon	Président
SIVOM "Pôle éducatif Jules Verne"	Président
SIVOM pour la gestion des écoles du RPI du Marais	Président
SIVOM des communes du Marais Sud Vendée	Président

SMF Fontenay Sud Vendée développement	Président
SMF Marais Bocage Océan	Président
SMF Vendée Coeur Océan	Président
SMF gestion en tant qu'organisateur secondaire du transport scolaire vers les établissements scolaires d'Aizenay	Président
SMF Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)	Président
SMF pour l'aérodrome de Beauvoir-sur-Mer et Fromentine	Président
SMF de la baie de Bourgneuf	Président
SMF d'assainissement de Cugand-Gétigné	Président
SMF du Pays Yon et Vie	Président
SMF Vendée eau	Président
SMF SYCODEM Sud Vendée	Président
SMF SYCLÉA	Président
SMF Vendée, Sèvre, Autizes	Président
SMF bassin du Lay	Président
SMF des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay	Président
SMF des marais des Olonnes	Président
SMF départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée (TRIVALIS)	Président

Collège n°5 - syndicats mixtes et de communes

SMF du Vendéopole du Haut-Bocage vendéen	Président
SMF du pays du bocage vendéen	Président
SMF Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers	Président
SMF gendarmerie d'Essarts-en-Bocage	Président

SMO e-Collectivités	Président
SMO de réalisation du centre universitaire départemental de La Roche-sur-Yon	Président
SMO de gestion du centre universitaire départemental La Roche-sur-Yon - La Courtaisière	Président

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-05-27-00003

Arrêté 2026-DCPATE-N°214 portant modification
de la composition de la commission
départementale
de la nature, des paysages et des sites de la
Vendée (CDNPS).

Arrêté 2026-DCPATE-N°214
portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Vendée (CDNPS)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCPATE-361 en date du 2 juillet 2025, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la proposition émise le 5 mai 2026 par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La formation spécialisée dite **de la nature** est composée de :

Collège des services de l'État :

Le président : le préfet de la Vendée ou son représentant,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice adjointe des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Laure BARAULT, conseillère départementale	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Thomas GISBERT, maire de Bouin	à désigner
M. Claude DURAND, maire délégué de Cugand-la-Bernardière	à désigner
à désigner	à désigner

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric SIGNORET Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	M. Luc CHAILLOT Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
Mme Annick DAMOUR France Nature Environnement Vendée	M. Eric ROUSSEAUX France Nature Environnement Vendée
M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Vendée	Mme Nicole BAROT France Nature Environnement Vendée
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
M. Edouard Bernard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	Mme Chantal de ROYER, Centre Régional de la Propriété Forestière

Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la nature (personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels) :

Titulaires	Suppléants
M. Victor TURPAUD-FIZZALA Conservateur de la réserve naturelle régionale Marais de la Vacherie	à désigner
à désigner	à désigner
M. Régis GALLAIS Conservateur de la réserve naturelle nationale Baie de l'Aiguillon	à désigner
M. Frédéric FÈVRE Fédération départementale des chasseurs	M. Erick MAROLLEAU Fédération départementale des chasseurs
à désigner	à désigner

Lorsque la formation spécialisée Nature se réunira en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives seront invités à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite **des sites et paysages** est composée de :

Collège des services de l'État :

- Le président : le préfet de la Vendée ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice adjointe des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Laure BARAULT, conseillère départementale	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Thomas GISBERT, maire de Bouin	à désigner
M. Claude DURAND, maire délégué de Cugand-la-Bernardière	à désigner
à désigner	à désigner

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel MAURIN Vieilles Maisons Françaises (VMF)	Mme Pascale LECONTE France Nature Environnement Vendée
Mme Danielle MARCHAL France Nature Environnement Vendée	Mme Annick DAMOUR France Nature Environnement Vendée
M. Frédéric FÈVRE Fédération départementale des chasseurs	M. David MARCHEGAY Fédération départementale des chasseurs
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
M. Edouard Bernard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	Mme Chantal de ROYER Centre Régional de la Propriété Forestière

Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages (personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement) :

Pour tous les dossiers hors éoliens soumis à autorisation environnementale :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Guy ROBIN, chargé de mission scientifique à la communauté de communes Océan-Marais de Monts	à désigner
Mme Gaétane de la FORGE, architecte-paysagiste du CAUE de Vendée	à désigner
M. Ludovic GAILLOT, architecte	M. Marc COUTEREEL, titulaire du diplôme d'architecte
M. Gabriel VALLÉE, architecte	M. Antoine DURAND, architecte
Mme Marion BARBOTIN, conseillère de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire	M. Gonzague BLANCHET, architecte, Ordre des architectes des Pays de la Loire

Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages (personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement) :

Pour les seuls dossiers éoliens soumis à autorisation environnementale :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Guy ROBIN, chargé de mission scientifique à la communauté de communes Océan-Marais de Monts	à désigner
Mme Gaétane de la FORGE, architecte-paysagiste du CAUE de Vendée	à désigner
M. Ludovic GAILLOT, architecte	M. Marc COUTEREEL, titulaire du diplôme d'architecte
M. Gabriel VALLÉE, architecte	M. Antoine DURAND, architecte
Mme Laura HABEGRE (EDF Renouvelables) Syndicat des énergies renouvelables	M. Maxime ODIOT (ABO Wind) France Energie Eolienne

ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite **de la faune sauvage captive** est composée de :

Collège des services de l'État :

Le président : le préfet de la Vendée ou son représentant,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice adjointe des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant,

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Laure BARAULT, conseillère départementale	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIÈRE, conseillère départementale
M. Thomas GISBERT, maire de Bouin	à désigner
M. Claude DURAND, maire délégué de Cugand-la-Bernardière	à désigner
à désigner	à désigner

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric FÈVRE Fédération départementale des chasseurs	M. Moïse VILLENEUVE Fédération départementale des chasseurs
M. Jean-Robert BARITEAU Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	à désigner
M. Jean-Luc VADAKARN	M. Philippe LEHUEROU

Enseignant à la Maison familiale rurale de Saint Florent des Bois	Enseignant à la Maison familiale rurale de Saint-Florent-des-Bois
M. Michel BEUCHEY Cercle Aquariophile et terrariophile yonnais	M. Frédéric BACH Cercle Aquariophile et terrariophile yonnais
M. Nathan DESGARDINS Chargé de mission Biodiversité - Association GEORGES DURAND BEAUTOUR	à désigner

Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la faune sauvage captive (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BOUCHET Responsable de la fauconnerie du Puy du Fou	M. Jean-Sébastien BÉCU Responsable administration et pédagogie à la fauconnerie du Puy du Fou
Mme Gaëlle LE MAUX Muséum d'Histoire naturelle de Nantes	M. Arnaud ROUFFIAC Éleveur squamates (dont venimeux), chéloniens, amphibiens
Mme Sandrine SILHOL, Responsable du parc zoologique des Sables d'Olonne	à désigner
M. Christophe NOBIRON JARDILAND - La Roche-sur-Yon	M. David VANESSE JARDILAND - La Roche-sur-Yon
M. Julien AUGER Aquarium de Vendée - Talmont-Saint-Hilaire	M. Anthony MAQUIGNAUD Aquarium de Vendée- Talmont-Saint-Hilaire

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite **de la publicité** est composée de :

Collège des services de l'État :

- Le président : le préfet de la Vendée ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - Mme la directrice adjointe des territoires et de la mer ou son représentant,
 - M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
 - Mme la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Laure BARAULT, conseillère départementale	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Thomas GISBERT, maire de Bouin	à désigner
M. Claude DURAND, maire délégué de Cugand-la-Bernardière	à désigner
à désigner	à désigner

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Emmanuel MAURIN, Vieille Maison Française (VMF)	M. Jean-Michel FOURNIER France Nature Environnement Vendée
M. Jean BOUILLON France Nature Environnement Vendée	M. Jean-Paul BOUFFET France Nature Environnement Vendée
M. Frédéric FÈVRE Fédération départementale des chasseurs	M. Erick MAROLLEAU Fédération départementale des chasseurs
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
M. Edouard Bernard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	Mme Chantal de ROYER, Centre Régional de la Propriété Forestière

Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la publicité (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes) :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BILLET SEV Enseigne (e-Visions)	M. Jérôme DEVORSINE PLEXICO (e-Visions)
M. Eric BYROTEAU Ouest Enseigne (e-Visions)	Mme Florence RENAUD Atelier Chenu (e-Visions)
M. Thierry BERLANDA Société Insert (UPE)	M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France (UPE)	M. Xavier FRANCOISE Société Clear Channel France (UPE)
M. Valentin GOURDON Société MPE-Avenir	M. Charles CHAMPALBERT Société MPE-Avenir

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite **des carrières** est composée de :

Collège des services de l'État :

Le Président : le préfet de la Vendée ou son représentant,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
M. Valentin JOSSE, vice-Président du conseil départemental, représentant du président du conseil départemental	à désigner

Mme Laure BARAULT, conseillère départementale	M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental
à désigner	à désigner

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Vendée	M. François-Marie PELLERIN France Nature Environnement Vendée
M. Olivier PERROCHEAU Fédération départementale des chasseurs	M. Frédéric FÈVRE Fédération départementale des chasseurs
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture

Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des carrières (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières) :

Titulaires	Suppléants
M. Didier AIRIEAU Société Indépendante du Granulat Optimisé (SIGO)	M. Florian PALVADEAU Société Indépendante du Granulat Optimisé (SIGO)
M. Christophe VERMANDEL Sté CMGO - COLAS Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	M. Emmanuel VERNIER Sté KLEBER MOREAU Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
M. Laurent VALOT Sté VALOT TP Fédération Française du Bâtiment	M. Alain BUREL Heidelberg Materials France Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)

Le maire de la commune concernée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de l'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 – Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à partir du jour de sa publication.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2025-DCPATE-361 du 2 juillet 2025, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mai 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la préfecture
de la Vendée
Éric LAFFARGUE

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-05-20-00016

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial.

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **20 mai 2026**, prise sous la présidence du secrétaire général adjoint de la préfecture, pour le préfet empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-68 du 27 février 2024, modifié le 15 avril 2024, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 085 161 25 00034 déposée en mairie de Nieul-le-Dolent le 30 décembre 2025 par la SCI Nieuldis pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension du U Express et du U Drive, route des Sables d'Olonne, Impasse Bellevue à Nieul-Le-Dolent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 31 mars 2026, présentée par la SCI Nieuldis, exploitante sur les parcelles AD 215, 216, 217, 218 et 219 pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension du U Express et du U Drive, route des Sables d'Olonne, Impasse Bellevue à Nieul-Le-Dolent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCPATE-175 du 7 mai 2026 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'actuel U Express existant situé en entrée sud de la commune avec un passage à l'enseigne Super U ; qu'il prévoit une augmentation de la surface de vente de 1 800 m² à 2 563 m², l'extension et la reconfiguration du drive en passant de 1 à 6 pistes ; qu'il intègre par ailleurs un réaménagement global du site (stationnement, espaces verts, circulations) ;

Considérant que le projet est implanté à environ 900 m du centre-bourg dans un tissu urbain pavillonnaire et qu'il s'inscrit au sein d'un équipement commercial existant, visant à renforcer l'offre alimentaire de proximité dans une commune identifiée comme pôle secondaire dans le SCoT ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations posées dans le SCoT et au zonage du PLUi-H de Nieul-le-Dolent ;

Considérant que le projet se situe dans un pôle urbain secondaire, la commune de Nieul-le-Dolent, identifiée par le SCoT Sud-Ouest Vendée, approuvé le 7 février 2019, pour assurer la couverture des besoins quotidiens et hebdomadaires courants ;

Considérant que le projet est situé en zone Uec et UB du PLUi-H de Nieul-le-Dolent approuvé le 26 février 2020 ; que la zone UB concerne les extensions récentes et la zone Uec les polarités commerciales ; qu'il conviendra de s'assurer pour le service instructeur de la vocation de la zone UB pour autoriser une extension commerciale ;

Considérant que la zone de chalandise recense 38 023 habitants en 2023 sur 15 communes, sa population a augmenté de 14,3 % entre 2013 et 2023 sur l'ensemble de la zone ;

Considérant que selon l'analyse d'impact, la zone de chalandise a une densité commerciale en alimentaire de 199 m² avant projet et 218 m² après projet, inférieure aux moyennes nationales (385 m²) et départementales (449 m² avant projet et 450 m² après projet) ; que les densités en nombre de drive sont également inférieures avant et après projet (5 contre 9 au niveau départemental et 7 au niveau national) ;

Considérant que le projet est positionné le long de la RD 4, axe de flux majeur, et qu'il bénéficierait de la captation des différents flux, permettant de limiter l'évasion commerciale importante estimée à 44,7 % du marché, vers la Roche-sur-Yon et les Sables d'Olonne notamment ;

Considérant que les parts de chiffre d'affaires captées par l'extension sur les 12 grandes surfaces alimentaires sont faibles (394 119 euros soit 1,2%) et sur les 39 magasins alimentaires spécialisés (30 865 euros soit 0,29%) démontrant l'absence de risque de déséquilibre concurrentiel et confirmant la complémentarité de l'offre ;

Considérant que l'impact du projet serait faible sur les grandes surfaces alimentaires et qu'il n'y aurait pas d'impact sur les commerces des centres-villes de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet est très peu desservi par les transports en commun et qu'il dispose de peu d'aménagements cyclables rencontrant des discontinuités entre les principales zones d'habitat ; que néanmoins, 8 emplacements supplémentaires dont 1 électrique pour les vélos seront mis en place dans le cadre du projet et que la desserte piétonne, étant situé au cœur du tissu urbain et à 900 mètres du cœur de bourg, le projet est facilement accessible grâce aux trottoirs et passages protégés existants ;

Considérant que l'analyse d'impact estime une création de 12 emplois directs par la réalisation du projet alors que son impact sur l'emploi des grandes surfaces alimentaires est faible soit de 1,1 emploi à répartir sur les 12 concurrents et de 0,3 emploi sur les 39 commerces de proximité ;

Considérant que deux communes de la zone de chalandise, à savoir Talmont-Saint-Hilaire et Moutiers-les-Mauxfaits, sont adhérentes au programme « Petite Ville de Demain » ; que selon l'analyse d'impact, le projet sera sans effet sur les ORT et Petites villes de Demain de la zone de chalandise ou dans les EPCI limitrophes de la communauté de communes du Pays des Achards dans la mesure où le magasin est existant depuis plusieurs décennies sans entraver l'offre commerciale du centre-ville ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols puisque les surfaces non artificialisées avant et après projet sont stables puisqu'elles évoluent d'un seul m² (5559 m² après projet contre 5558 m² en août 2021) ; que le ratio concernant la Loi ALUR diminue mais reste supérieur au seuil autorisé ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Nieuldis, exploitant sur les parcelles AD 215, 216, 217, 218 et 219 pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension du U Express et du U Drive, route des Sables d'Olonne, Impasse Bellevue à Nieul-Le-Dolent,

par 7 voix **pour**
1 voix **abstention**

Ont voté *pour* le projet :

M. Michel COUMAILLEAU, maire de Nieul-le-Dolent
M. Sylvain MONIOT-BEAUMONT, vice-président de la communauté de communes du Pays des Achards
M. Michel CHADENEAU, vice-président du syndicat mixte Vendée Cœur Océan chargé du SCOT
Mme Florence PINEAU, vice-présidente du conseil départemental de la Vendée
M. Jean-René THOMAS, représentant des maires de Vendée
M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée *consommation et protection des consommateurs*
M. Gérard BOUHIER, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

S'est *abstenue* sur le projet :

Mme Pascale LECONTE, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

Pour le préfet,
le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Eric LAFFARGUE

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

<p style="text-align: center;">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC/ CNAC¹ N°156 EN DATE DU 20 MAI 2026 (ARTICLES R.752-16, R.752-38 ET R.752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p style="text-align: center;">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m ²)		19 634 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 215, 216, 217, 218, 219	
0 Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2 dont 1 VL/PL
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2 dont 1 VL/PL
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5559 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		425 m ² en toiture 1 109 en ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)		-/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 910 m ²
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4
			SV/magasin ²	U express (1 800m ²) ; Pulsat (110 m ²) ; Look Style (NC), Vapeur Zone (NC)
	Secteur (1 ou 2)	1 et 2		
Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 673 m ²	
	Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	4	
		SV/magasin ³	U express (2 563m ²) ; Pulsat (110 m ²) ; Look Style (NC), Vapeur Zone (NC)	
		Secteur (1 ou 2)	1 et 2	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	139
			Electriques/hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	130
			Electriques/hybrides	4
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	37
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1		
	Après projet	6		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	43		
	Après projet	209		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-21-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
104844485

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 104844485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 11/05/2026 par Mme Lefavre Virginie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lefavre-services-proprete.fr dont l'établissement principal est situé 29 Rue du Commandant Raynal 85000 La Roche Sur Yon et enregistré sous le N° SAP104844485 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-21-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
377679725

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 377679725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 02/05/2026 par Mme. PLANTIVE Véronique en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HOME CURSUS dont l'établissement principal est situé 2 Lieu Dit Le Petit Douet 85130 LES LANDES-GENUSSON et enregistré sous le N° SAP377679725 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-21-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
753357607

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 753357607**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 07/05/2026 par M. VAILLANT Sebastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VAILLANT Sebastien dont l'établissement principal est situé 2 Hameau DES MORINIÈRES 85470 BRETIGNOLLES SUR MER et enregistré sous le N° SAP753357607 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et

constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-21-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
889514378

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 889514378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 20/05/2026 par M. Pages Luc en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Hygelia dont l'établissement principal est situé 51 Avenue des dunes 85470 BRETIGNOLLES SUR MER et enregistré sous le N° SAP889514378 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Signé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-26-00003

Arrêté 26-DDTM85- n° 324 abrogeant une
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime de l'État pour une
cabine de plage sur la commune de Noirmoutier
en l'Île.

Arrêté 26-DDTM85- n° 324

Abrogeant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage sur la commune de Noirmoutier en l'Île

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 à R.2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté 2023/55 – DDTM/SML/UDPM du 6 janvier 2023 autorisant M et Mme SAGOT Jean-Pierre à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Sableaux » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°89 et d'une emprise de 4 m².

Considérant la mise en demeure du 17/10/2025 adressée en recommandé avec accusé de réception à M et Mme SAGOT Jean-Pierre demandant la remise en état de la cabine avant le 31/12/2025 suite à un défaut d'entretien récurrent entraînant un risque d'effondrement conformément à l'article 5 de l'arrêté 2023/55 – DDTM/SML/UDPM,

Considérant les 2 délais supplémentaires au 31/03/2026 et au 30/04/2026 accordés à M et Mme SAGOT Jean-Pierre suite à leurs demandes pour réaliser les travaux,

Considérant que les travaux n'ont pas été réalisés à l'échéance des délais accordés,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté 2023/55 – DDTM/SML/UDPM du 6 janvier 2023 autorisant M et Mme SAGOT Jean-Pierre à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « plage des Sableaux » sur la commune de Noirmoutier en l'Île, pour l'installation d'une cabine en bois répertoriée sous le n°89 et d'une emprise de 4 m², est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté 2023/55 – DDTM/SML/UDPM, le retrait de la cabine est obligatoire. Son enlèvement doit être réalisé avant le 12 juin 2026, passé ce délai un procès verbal de contravention de grande voirie sera dressé pour occupation illégale du domaine public maritime (DPM) de l'État conformément à l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'enlèvement nécessite à minima la circulation d'un engin motorisé sur le DPM, au préalable, une demande d'autorisation de circulation devra être adressée au service mer et littoral de la DDTM via le formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture de Vendée :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-peche/Espaces-marins-et-littoraux/Domaine-Public-Maritime-DPM/L-occupation-du-domaine-public-maritime>

Article 2 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à M et Mme SAGOT Jean-Pierre. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Noirmoutier en l'Île, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 MAI 2026
Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-26-00004

Arrêté 26-DDTM85- n° 325 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État
pour l'installation de cabines et parasols sur la
Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 325
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation de cabines et parasols sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 5 mai 2026 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie, représentée par son maire Monsieur François BLANCHET, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation de cabines et parasols sur la Grande Plage de Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis conforme favorable du 12 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 22 mai 2026 fixant les conditions financières,

Arrête

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint Gilles Croix de Vie, représentée par son maire Monsieur François BLANCHET, ayant pour n° de SIRET : 218 502 227 00018, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « Grande Plage » sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, sur un espace d'une superficie totale de 280 m² pour l'installation de 31 cabines de plages avec caillebotis devant, 30 parasols et un platelage bois au niveau de l'accès n°15 conformément au plan annexé. Ces équipements seront mis en location et gérés en régie par la commune.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2026.

L'AOT cessera de plein droit le 30 septembre 2026 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

La durée d'occupation autorisée sur le DPMn inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations sauf pour la plateforme sur pilotis.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Les équipements doivent être implantés à une distance de 3 mètres au minimum en avant du pied des dunes, de manière à protéger le cordon dunaire.

Sur l'emplacement de 280 m² autorisé, peuvent être installés les équipements suivants :

- 31 cabines, $33,00 \times 1,05 + 40,00 \times 1,50$ (caillebotis) = 94,65 m²
- 30 parasols, $17,10 \times 2,00 + 22,80 \times 2,00 + 27,00 \times 2,00 + 15,00 \times 2,00$ = 163,80 m²
- le platelage bois, $15,00 \times 1,50$ = 22,50 m²

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le domaine public maritime naturel conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, l'installation des cabines et des 1 quai Jules Dingler

85 100 LES SABLES D'OLONNE

Téléphone : 02 51 20 42 10

Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

parasols nécessitant un rechargement de sable et un nivellement du haut de plage, ces travaux sont réalisés par un bulldozer et un chargeur à chenilles de l'entreprise GTP qui sont autorisés à circuler sur le DPMn sous réserve de respecter les conditions suivantes ;

- Veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
- Respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier pour accéder à la plage,
- Veiller à la libre circulation des piétons,
- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
- Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
- Enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 8 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 9 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 10 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part variable.

Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le produit hors taxe issus de la location des cabines de plage et des parasols du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de trente pour cent (30 %) du produit hors taxe issus de la location des cabines de plages et des parasols.

2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), **à réception de la facture.**

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 11 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 12 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 13 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

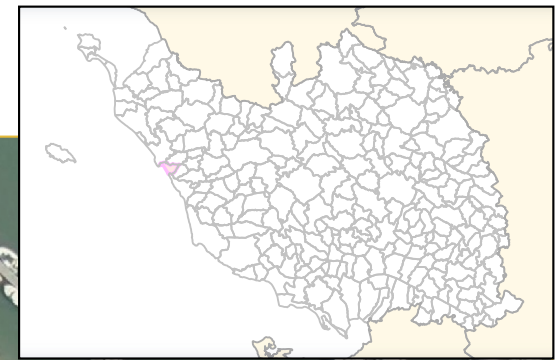
Fait aux Sables d'Olonne, le 26 mai 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr



Pour le préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral
SIGNE
Yves GAUTIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du: **26/05/2026**

0 30 60 m

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-28-00002

Arrêté 26-DDTM85- n° 328 autorisant
l'occupation temporaire du domaine public
maritime de l'État
pour une fouille archéologique située dans la
baie de Cayola sur les communes des Sables
d'Olonne et de Talmont-saint-Hilaire.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 328
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une fouille archéologique située dans la baie de Cayola sur les communes
des Sables d'Olonne et de Talmont-saint-Hilaire**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la décision n°26-DCL-BCI-136 du 25 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier de demande du 03 avril 2026, complété le 07 mai 2026, par lequel Jimmy Mouchard, Archéologue, enseignant-chercheur à Nantes Université, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une opération de fouille archéologique située dans la baie de Cayola, sur les communes des Sables d'Olonne et de Talmont-saint-Hilaire,

VU l'avis conforme favorable du 26 mai 2026 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 21 mai 2026 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 20 mai 2026 du Service Route du Conseil Départemental,

VU l'avis favorable du 21 mai 2026 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Arrête

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Jimmy Mouchard, Archéologue, enseignant-chercheur à Nantes Université, domiciliée :
Nantes Université, CReAAH, LARA, UMR 6566UFR Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie
Chemin de la Censive du Tertre BP 81227

44312 NANTES Cedex 3, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État située dans la baie de Cayola, pour mener une opération de fouille archéologique. Ce projet de fouille programmée s'inscrit dans la continuité des travaux entrepris en mai 2023, une fouille sur 52 m² révélant les restes d'une charpente médiévale. Un décapage de la partie supérieure du cordon de galets est prévu pour repérer les pièces de bois affleurantes. La surface occupée du DPMn est de 2500 m², conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 01 juin 2026 et elle cessera de plein droit le 14 juin 2026 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'opération prévoit l'intervention d'une pelle mécanique de 25 tonnes, l'accès au DPM se fait par un accès direct depuis la RD vers l'accès plage, en traversant ponctuellement la piste cyclable.

Cette solution nécessite la dépose des lisses, ainsi que la mise en place de plaques de répartition afin de mieux répartir les charges et de limiter les dégradations du revêtement.

Les déblais seront évacués du chantier en veillant à ne pas colporter d'espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter toute contamination lors de la réutilisation des matériels utilisés sur d'autres sites, ces derniers seront soigneusement nettoyés avant leur retrait du chantier ;

La pelleuse limitera ses déplacements sur le DPM au strict nécessaire à la réalisation des travaux ;

Aucun résidu, matériau, déchets de tous types, ne sera laissé sur place et un dispositif de collecte des déchets fermé sera présent sur le site pour éviter leur envol. Tout risque de pollution accidentelle devra être maîtrisé et un dispositif opérationnel de lutte contre les pollutions liées aux hydrocarbures.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - MODIFICATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 2.

Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'Etat.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'Etat se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Lors des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime de l'État.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE

Compte tenu de la contribution à assurer la conservation du domaine public, des opérations effectuées par le pétitionnaire, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Jimmy Mouchard, Archéologue, enseignant-chercheur à Nantes Université . Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, le maire de Talmont-Saint-Hilaire sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 mai 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,

SIGNE

Yves GAUTIER

Annexe 1 – Plan de localisation



Annexe : Localisation du site archéologique matérialisé par des vestiges en bois signalés dès 1912 (source : fond de carte IGN)



Annexe : Localisation du site archéologique et de l'emprise concernée par la circulation de la pelle mécanique sur le cordon de galets (source : fond de carte IGN)

Pour le préfet, par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
 L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
 85 100 LES SABLES D'OLONNE
 Téléphone : 02 51 20 42 10
 Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-05-22-00002

Arrêté 26-DDTM85- N°320 modifiant l'arrêté
26-DDTM85-87 autorisant l'occupation
temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un concours de surf casting (pêche
sportive) sur la commune de L'Île d'Yeu.

**Arrêté 26-DDTM85- N°320
modifiant l'arrêté 26-DDTM85-87
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de L'Île d'Yeu**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté 26-DDTM85-87 du 17 février 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de L'Île d'Yeu,
VU la demande du 3 mars 2026 de l'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Richard DUMONT, sollicitant le changement des dates du 13 et 14 juin 2026,
VU l'avis favorable du 5 mai 2026 de la commune de l'Île d'Yeu,

Arrête

Article 1- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté 26-DDTM85-87 du 17 février 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de L'Île d'Yeu est modifié comme suit :

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour les dates suivantes :

Le 21/02/2026 de 15 h à 20 h, le 29/03/2026 de 10 h à 16 h, le 09/05/2026 de 20 h à 2 h, **le 27/06/2026 de 12 h au 28/06/2026 à 12 h**, le 22/08/2026 de 20 h au 23/08/2026 à 9 h, le 19/09/2026 de 20 h à 2 h et le 04/10/2026 de 9 h à 18 h.

Elle cessera de plein droit le 4 octobre 2026 à l'issue de la compétition.

La tacite reconduction est interdite.

Article 2- MODALITES

Les autres articles de l'arrêté 26-DDTM85-87 du 17 février 2026 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour un concours de surf casting (pêche sportive) sur la commune de L'Île d'Yeu demeurent inchangés.

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Article 3- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4- NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association SARBARCANNE, représentée par son président Monsieur Richard DUMONT. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22 mai 2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
L'adjoint au chef du service mer et littoral

SIGNE

Yves GAUTIER

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

2/2

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-27-00002

Arrêté n° 66/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Raid La Tranche - Île de Ré » à la Tranche-sur-Mer.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 66/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Raid La Tranche – Île de Ré »
à la Tranche-sur-Mer**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 6 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de la Tranche-sur-Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Raid La Tranche – Île de Ré », à la Tranche-sur-Mer, du 25 au 29 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de brigades de gendarmerie de la Tranche-sur-Mer, reçu le 19 mai 2026.

Arrête

Article 1 : la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Raid La Tranche – Île de Ré » à la Tranche-sur-Mer,

Toutes les nuits du jeudi 25 au lundi 29 juin 2026

De 20h00 à 08h00

1 agent de sûreté

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1/2

Lieu concerné : Zone nautique du Maupas (Plage du Maupas)

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 27 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-27-00001

Arrêté n° 67/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Masters de Pétanque » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 67/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « Les Masters de Pétanque »
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Les Masters de Pétanque » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 22 au 26 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de brigade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 19 mai 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Les Masters de Pétanque » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

Surveillance de nuit

Toutes les nuits du lundi 22 au mercredi 24 juin 2026

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

Nuit du mercredi 24 au jeudi 25 juin 2026

De 22h30 à 08h00 1 agent de sûreté

Nuit du jeudi 25 au vendredi 26 juin 2026

De 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

Surveillance de jour

Le mercredi 24 juin 2026

De 08h30 à 20h30 4 agents de sûreté

De 09h00 à 19h30 2 agents de sûreté

De 08h30 à 23h00 1 agent de sûreté

De 09h00 à 20h00 1 agent de sûreté

Le jeudi 25 juin 2026

De 07h15 à 20h00 2 agents de sûreté

De 08h00 à 20h30 2 agents de sûreté

De 07h15 à 20h30 4 agents de sûreté

De 09h00 à 20h00 1 agent de sûreté

Lieu concerné : Parking de la Conserverie

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 27 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-22-00001

Arrêté N° 68/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « La Grande Soirée » à La Barre-de-Monts.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 68/SPS/26
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion de la manifestation « La Grande Soirée »
à La Barre-de-Monts**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la communauté de communes Océan Marais de Monts, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « La Grande Soirée », du 28 au 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Barre-de-Monts reçu le 21 mai 2026.

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « La Grande Soirée »,

54 avenue Georges Pompidou
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1/2

La nuit du jeudi 28 au vendredi 29 mai 2026

De 23h00 à 08h00 1 agent de sûreté

Écomusée du Daviaud

Article 2 : l'agent de surveillance ne pourra pas être armé.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 22 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU